

COMMISSION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE LIBRE DES INDEPENDANTS

AVIS N° 6 DU 12 FEVRIER 2007

CREATION D'UNE BANQUE DE DONNEES "CONSTITUTION DE PENSIONS COMPLEMENTAIRES"

1. Introduction

La loi-programme du 27 décembre 2006 prévoit en son article 306 la création d'une banque de données "constitution de pensions complémentaires", qui sera gérée par l'asbl SIGeDIS.

Cette banque de données rassemblera des données relatives à l'ensemble des avantages constitués en Belgique ou à l'étranger pour les travailleurs salariés, les indépendants et les fonctionnaires et qui sont destinés à compléter la pension légale, pour autant que ces données soient utiles à la réalisation des objectifs suivants :

- 1° l'application, par la CBFA, des dispositions relatives aux pensions complémentaires pour travailleurs salariés, contenues dans la loi du 28 avril 2003 (LPC) et ses arrêtés d'exécution ;
- 2° l'application, par la CBFA, des dispositions relatives aux pensions complémentaires pour indépendants, contenues dans la loi du 24 décembre 2002 (LPCI) et ses arrêtés d'exécution ;
- 3° l'application, par les services concernés du Service public fédéral des Finances, des articles 59 et 60 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 34 et 35 de l'arrêté royal portant exécution de ce Code ;
- 4° les obligations en matière d'information qui ont été reprises par l'asbl SIGeDIS en vertu de l'article 26ter de la loi du 28 avril 2003 et de l'article 48, § 4, de la loi du 24 décembre 2002 ;
- 5° des fins historiques, statistiques ou scientifiques et des fins de préparations de la politique.

La loi-programme prévoit en particulier que le Roi détermine la liste des données qui doivent être communiquées à la banque de données.

La Commission de la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants a reçu une demande d'avis du Ministre de l'Environnement et des Pensions la priant d'établir une liste des données à inclure dans la banque de données et de les définir de manière univoque.

Durant la réunion du 12 février 2007, la Commission de la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants a étudié cette question. En conséquence, elle rend l'avis suivant.

Etant donné que la compétence de la Commission se limite à la fourniture d'avis relatifs à la LPCI, cet avis restera limité à la discussion des objectifs 2°, 4° et 5° énumérés ci-dessus.

2. Données requises pour l'application, par la CBFA, des dispositions relatives aux pensions complémentaires des indépendants, contenues dans la loi du 24 décembre 2002 (LPCI) et ses arrêtés d'exécution

L'article 58bis de la LPCI impose aux organismes de pension et aux organismes de solidarité de fournir "*la liste des conventions de pension et des régimes de solidarité qu'ils gèrent*" à

la CBFA. Ce même article fait également référence à d'éventuels "*renseignements relatifs aux engagements*¹ gérés que la CBFA détermine".

La Commission fait remarquer que le fait de transmettre ces données à la banque de données devrait libérer les organismes de pension et les organismes de solidarité de l'obligation d'information à l'égard de la CBFA, contenue à l'article 58bis de la LPCI.

La Commission invite la CBFA à préciser quelles données elle souhaite voir reprises dans la banque de données, et ce tant en application de l'article 58bis de la LPCI qu'en application de l'article 306, § 2, 2°, de la loi-programme du 27 décembre 2006. La Commission demande instamment à pouvoir rendre un avis sur la proposition de liste de données.

En anticipant sur les renseignements souhaités par la CBFA, il pourrait être envisagé que les organismes de pension mettent à disposition de la banque de données les données suivantes concernant chaque convention de pension :

- 1° les données d'identification de l'affilié ;
- 2° les données d'identification de l'organisme de pension ;
- 3° les données d'identification de la convention de pension ;
- 4° la réserve acquise ;
- 5° les cotisations payées l'année précédente, scindées le cas échéant entre prime de pension et prime de solidarité ;
- 6° le terme de la convention de pension ;
- 7° la date d'évaluation des données (voir plus loin).

Par rapport à ce qui précède, l'on peut relever qu'il est possible qu'une partie de la cotisation de pension (ou de la réserve acquise) soit utilisée pour le financement de la pension complémentaire de survie.

La Commission attire l'attention sur la nécessité de soumettre l'intégration ou non certaines données dans la banque de données à une évaluation coûts/bénéfices.

3. Données relatives aux obligations d'informations reprises par l'asbl SIGeDIS en vertu de l'article 48, § 4, de la LPCI

L'article 48, § 4 de la LPCI prévoit que les obligations d'information à l'égard des affiliés, décrites à l'article 48, §§ 1^{er} à 3, de la LPCI, peuvent être reprises par l'asbl SIGeDIS pour autant que les données concernées soient disponibles dans la banque de données gérée par SIGeDIS. A cette fin, une convention doit être conclue entre l'organisme de pension et l'asbl SIGeDIS.

La Commission souligne que les données nécessaires au respect de ces obligations d'information à l'égard des affiliés ne doivent être transmises à la banque de données que si l'organisme de pension choisit de faire usage de la possibilité offerte par l'article 48, § 4 de la LPCI. Dans le cas où l'organisme de pension choisit de continuer à assurer lui-même le respect de ces obligations d'information, il n'est pas tenu de transmettre ces informations à la banque de données.

La Commission ajoute que, dans ce cadre, l'organisme de pension ne doit transmettre à la banque de données que les éléments qui sont effectivement utiles au respect des obligations d'information à l'égard de l'affilié. En outre, il doit être vérifié si ces données ne peuvent pas être obtenues par un autre biais, en particulier via la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

¹ Les conventions PCLI et ONSS ne sont pas des "engagements" au sens strict.

4. La banque de données peut être utilisée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques et à des fins de préparation de la politique

La Commission constate que la loi-programme du 27 décembre 2006 et son exposé des motifs ne limitent en aucune manière l'utilisation des données.

Dans ce contexte, la Commission estime souhaitable de demander l'avis de la Commission de la protection de la vie privée sur la conformité des dispositions relatives à la banque de données déjà prises et encore à prendre à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette consultation devrait intervenir avant que l'on procède à l'adoption de mesures d'exécution de la loi-programme du 27 décembre 2006 et à la constitution de la banque de données.

5. La périodicité de l'actualisation des données

La Commission propose que les organismes de pension actualisent annuellement les données transmises à la banque de données. Les données étant, dans la pratique, évaluées en plusieurs étapes par les organismes de pension, il paraît indiqué de ne pas imposer de date d'évaluation spécifique pour l'actualisation de la banque de données. La Commission propose que les organismes de pension actualisent la banque de données au plus tard 6 mois après la date d'évaluation annuelle qu'ils choisissent.

Le Président,

Luc Vereycken